

rejeté

**SÉNAT**

le 16 décembre 1982

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

---

# PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT  
EN NOUVELLE LECTURE

*modifiant l'ordonnance du 4 février 1959  
relative au statut général des fonctionnaires.*

---

*Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion,  
opposant l'exception d'irrecevabilité au projet de loi,  
dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1092, 1098 et in-8° 236.

Commission mixte paritaire : 1242.

Nouvelle lecture : 1221, 1245 et in-8° 271.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 22, 71 et in-8° 38 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 105 (1982-1983).

Nouvelle lecture : 113 et 117 (1982-1983).

Considérant qu'en réservant la « troisième filière » d'accès à la haute fonction publique à une catégorie très restreinte de la population française, définie à partir de critères purement arbitraires, le projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires remet en cause le principe de l'égalité de l'accès de tous les citoyens aux emplois publics consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Considérant qu'en instituant au profit des bénéficiaires de la « troisième filière » d'accès à la haute fonction publique une véritable reconstitution de carrière, le projet de loi modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires contrarie le principe de l'égalité du traitement en matière du déroulement de la carrière des fonctionnaires découlant du principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

Le Sénat le déclare irrecevable, en application de l'article 44, alinéa 2, du Règlement.

*En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 2, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.*

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1982.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**